

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 20-715

17 DECEMBRE 2020

MASSIF ALPIN

Convention interrégionales du Massif des Alpes 2021-2027
Accord de partenariat Convention Interrégionale du Massif des Alpes
Appel à candidature espaces valléens

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU la convention cadre de la Convention alpine, ratifiée par la France en 1996, et ses protocoles thématiques ratifiés par la France en novembre 2002 et juillet 2005 ;**
- VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite loi montagne, modifiée par la loi n°2016-1888 du 8 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;**
- VU la délibération n°13-277 du 12 avril 2013 du Conseil régional approuvant le Schéma interrégional d'aménagement et de développement du Massif des Alpes ;**
- VU la délibération n°15-270 du 24 avril 2015 du Conseil régional approuvant la politique régionale de la montagne 2015-2020 – Contrat d'Equilibre Territorial – Stratégie Espace Valléen ;**
- VU la délibération n°15-552 du 29 mai 2015 du Conseil régional approuvant la Convention interrégionale du massif des Alpes 2015-2020 (CIMA) ;**

VU la délibération n°15-580 du 26 juin 2015 du Conseil régional approuvant l'avenant n°1 à la Convention interrégionale du massif des Alpes 2015-2020 (CIMA) ;

VU la délibération n°17-54 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant le Plan de croissance de l'économie touristique 2017-2022 ;

VU la délibération n°19-353 du 26 juin 2019 du Conseil régional approuvant la stratégie montagne comportant des axes prospectifs post 2020 pour une nouvelle politique de la montagne ;

VU les avis du Comité de massif des Alpes, lors de la séance de sa commission permanente du 16 juillet 2020 sur la maquette générale de la CIMA ;

VU l'avis de la commission "Massif Alpin" réunie le 14 décembre 2020 ;

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 17 Décembre 2020.

CONSIDERANT

- que le massif des Alpes françaises constitue un exceptionnel réservoir de ressources, tant naturelles que culturelles, et également, un espace économique marqué principalement par le tourisme hivernal et estival, ainsi que par l'agriculture ;

- que ce massif couvre deux régions, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes, et fait dès lors l'objet de politiques interrégionales ;

- que les orientations de ces politiques sont définies dans le schéma interrégional d'aménagement et de développement du massif, puis déclinées et précisées, pour les Alpes du Sud, par le Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires ;

- qu'au niveau interrégional, les Alpes du Sud et les Alpes du Nord sont rassemblées dans un Comité de Massif aux attributions élargies, dont les deux Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes sont parties prenantes ;

- que les politiques publiques s'appuient notamment sur la Convention interrégionale du Massif des Alpes ;

- que cette convention permet aux Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes de soutenir, conjointement avec l'Etat, tous les secteurs d'activité à spécificité « montagne », notamment le tourisme, les services, l'agriculture, la forêt, et la transition énergétique ;

- que, de même, le Fonds européen de développement régional offre la possibilité aux deux Régions d'agir conjointement autour des enjeux environnementaux et sur des problématiques communes ;

- que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est particulièrement impliquée dans le développement et l'aménagement du massif alpin, avec notamment une politique contractuelle originale, les contrats « Stations de demain » ;

- qu'elle souhaite donc logiquement poursuivre et développer une intervention guidée par les principes de solidarité et de reconnaissance des territoires et des activités de montagne ;

- que l'élaboration d'une nouvelle Convention interrégionale du Massif des Alpes pour la période 2021-2027 est actuellement en cours, sur la base d'un accord de partenariat qui en est le référentiel ;

- que cet accord engage l'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à construire un massif alpin plus résilient ;

- que, par ailleurs, en lien avec cette convention, il convient de poursuivre l'accompagnement des projets touristiques des territoires de montagne, au travers du dispositif interrégional « espace valléen » ;

- que ce dispositif accompagne la définition et la mise en œuvre de stratégies de développement et diversification touristique intégrées, portées par des territoires structurés autour d'une gouvernance partagée ;

- qu'il est indispensable à la réussite des politiques publiques en faveur de la montagne, et stimulera la programmation de la prochaine Convention interrégionale du massif des Alpes ;

- qu'il est nécessaire de lancer un nouvel appel à candidature en direction des territoires du massif des Alpes ;

- que, sur la base d'une évaluation du dispositif précédent, ce nouvel appel à candidature a l'ambition de favoriser l'adaptation au changement climatique, la diversification du développement touristique et la cohérence territoriale ;

- qu'il accompagnera les ambitions touristiques des territoires alpins, en tenant compte de leur organisation et leurs spécificités ;

- que cet appel à candidature ne traite pas des modalités de financement des espaces valléens, qui seront définies ultérieurement sur la base d'une différenciation des moyens selon les caractéristiques du territoire et selon une optimisation des ressources mobilisées ;

DECIDE

- d'approuver les termes de l'accord de partenariat relatif à l'élaboration de la Convention interrégionale du Massif des Alpes 2021-2027, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil régional à signer cet accord de partenariat ;

- d'approuver les termes de l'appel à candidature « espace valléen », dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Le Président,

Signé Renaud MUSELIER